



## Annonces à l'OFT – Notice explicative

Bases juridiques, termes, événements à déclarer et délais, exemples

### 1 Bases juridiques

L'obligation de déclarer des accidents, des événements, des perturbations ou des incidents particuliers survenant dans des entreprises de transport à câbles est régie dans les lois et les ordonnances suivantes:

- [1] Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les installations à câbles transportant des personnes (loi sur les installations à câbles, LICa, RS 743.01)
- [2] Ordonnance du 21 décembre 2006 sur les installations à câbles transportant des personnes (ordonnance sur les installations à câbles, OICa, RS 743.011)
- [3] Ordonnance sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident dans le domaine des transports (OEIT) du 17 décembre 2014

Il incombe à l'office fédéral des transports (OFT) de recueillir des données sur des accidents, des événements et des incidents particuliers survenant dans des entreprises de transport à câbles. Ces données servent d'une part à des fins statistiques, d'autre part à la vocation de l'office de surveiller les risques particuliers (surveillance orientée sur les risques).

#### LICa art. 8

L'OFT est autorisé à collecter et à traiter les données des entreprises de transport à câbles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de surveillance et à la statistique officielle.

En vertu de la loi sur les installations à câbles LICa [1], de l'ordonnance sur les installations à câbles OICa [2] et de l'ordonnance sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident [3], les entreprises de transport à câbles sont soumises à l'obligation de déclarer. Si elles y contreviennent, il peut en résulter des conséquences pénales selon la LICa. Toutes les entreprises de transport ont l'obligation de déclarer les événements à l'OFT (et, en fonction de la nature de l'événement, d'en informer aussi l'organe d'enquête en cas d'accident).

#### LICa art. 24 Obligation d'annoncer et de collaborer

- 1 Tout incident particulier qui survient pendant la construction ou l'exploitation d'une installation à câbles doit être annoncé sans délai à l'autorité de surveillance.

#### LICa art. 25a Contraventions

- 1 Est puni, sur plainte, d'une amende quiconque intentionnellement ou par négligence contrevient à son ... obligation d'annoncer (art. 24, al. 1) ou de collaborer (art. 24, al. 2).

#### OICa art. 56 Obligation d'annoncer et d'informer

- 1 Chaque année, ainsi que sur demande de l'autorité de surveillance, l'entreprise de transport à câbles doit présenter à cette dernière la documentation prévue à l'art. 50.
- 3 L'entreprise de transport à câbles, le constructeur et le responsable de la mise sur le marché annoncent dans les 30 jours à l'autorité de surveillance leurs propres nouvelles connaissances susceptibles d'influer sur la sécurité de l'installation.
- 5 En cas d'événement, l'ordonnance du 17 décembre 2014 sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident dans le domaine des transports est applicable aux installations à câbles au bénéfice d'une concession fédérale.

### 2 Terminologie

Les déclarations d'événements survenant dans des entreprises de transport à câbles veillent à reprendre les définitions utilisées dans l'OEIT, art 4.

- a. *accident*: un événement qui entraîne une blessure mortelle ou une blessure grave, des dégâts matériels considérables ou un accident majeur au sens de l'ordonnance du 27 février 1991 sur les accidents majeurs<sup>1</sup>;



- b. *incident grave*: un événement qui a failli entraîner un accident et dont la survenance n'a pas été empêchée par les mesures de sécurité automatiques;
- c. *blessure mortelle*: une lésion corporelle occasionnée par un accident et entraînant la mort du blessé dans les 30 jours suivant cet accident;
- d. *blessure grave*: une lésion corporelle dont souffre une personne et dont le traitement nécessite un séjour hospitalier de plus de 24 heures;
- c. *blessure légère*: une lésion corporelle dont souffre une personne, nécessitant des soins médicaux ambulatoires;
- f. *dégâts matériels considérables*: des dommages matériels résultant directement d'un événement et dont le montant excède 50 000 francs pour les installations de transport à câbles et 180 000 francs pour tous les autres moyens de transport;
- g. *perturbation importante*: une perturbation qui interrompt l'exploitation d'un tronçon pendant au moins six heures;
- h. *événement extraordinaire*: un événement imputable à la défaillance technique d'installations déterminantes pour la sécurité, à des mesures de sécurité lacunaires ou inadaptées, ou encore à des erreurs humaines compromettant la sécurité;
- i. *événement impliquant une marchandise dangereuse*: événement au sens de la section 1.8.5 du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)<sup>2</sup>, Appendice C à la Convention du 9 mai 1980 relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)<sup>3</sup> dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999<sup>4</sup>;

### **3 Événements et d'incidents extraordinaires soumis à l'obligation de déclarer**

Vu l'art. 15, al. 1, OEIT, les événements suivants sont déclarés par écrit à le SESE et à l'OFT:

- a. *les accidents*;
- b. *les incidents graves*;
- c. *les événements extraordinaires*;
- d. *les actes de sabotage présumés ou commis*;
- e. *les incendies de véhicules*;

De plus, les événements suivants d'entreprises de transport à câbles sont déclarés par écrit et à l'OFT en vertu de l'art. 16, OEIT:

- a. *les événements au sens de l'art. 15, al. 1*;
- b. *les événements entraînant des blessures légères*;
- c. *les événements impliquant des dégâts d'un montant supérieur à 50 000 francs*;
- d. *les perturbations importantes*;
- e. *les événements impliquant une marchandise dangereuse*;
- f. *les explosions et les incendies importants d'installations servant à la sécurité*;
- g. *les suicides et les tentatives de suicide, pour autant que celles-ci aient entraîné au moins des blessures légères*.

---

<sup>2</sup> Le RID n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part incluant les modifications peuvent être commandés auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Vente publications fédérales, 3003 Berne, ou directement auprès de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), [www.otif.org](http://www.otif.org)

<sup>3</sup> RS 0.742.403.1

<sup>4</sup> RS 0.742.403.12



En outre, les incidents extraordinaires suivants doivent être déclarés à l'OFT:

1. *les déraillements et les fissures de câbles,*
2. *les chutes et déraillements de véhicules,*
3. *les collisions avec d'autres véhicules, avec l'infrastructure ou avec des obstacles externes,*
4. *les dégâts causés par l'empiètement sur le profil d'espace libre,*
5. *les défaillances des dispositifs d'accélération ou de décélération à l'arrivée ou au départ, ainsi que les pannes des freins et des dispositifs de serrage,*
6. *les chutes de personnes des véhicules.*

Qu'il y ait eu accident ou mise en danger de personnes ou non, l'incident extraordinaire doit être annoncé à l'OFT, également s'il a été constaté dans le cadre d'un contrôle (obligation de déclarer conformément à l'art. 56, al. 3, OICa «[...] leurs propres nouvelles connaissances susceptibles d'influer sur la sécurité de l'exploitation»).

**S'il est possible de répondre par l'affirmative à l'une des questions suivantes, il s'agit d'un événement ou d'un incident extraordinaire soumis à l'obligation d'annoncer:**

**Des morts, des blessés ou un accident évité de justesse?**

1. Y a-t-il eu des morts?
2. L'une des personnes touchées a-t-elle dû être transportée à l'hôpital?
3. L'une des personnes touchées a-t-elle dû suivre un traitement ambulatoire?
4. Est-ce par hasard s'il ne s'est rien passé de grave? (accident évité de justesse = ce n'est que par pur hasard qu'un accident a pu être évité, p. ex. chute du télésiège dans de la neige molle)

**Dégâts matériels/incendie/explosion/produits dangereux/acte de sabotage?**

5. Les dégâts sont-ils supérieurs à 50 000 fr.?
6. Le feu s'est-il déclaré dans un véhicule ou dans une partie de l'installation servant à la sécurité?
7. Y a-t-il eu explosion?
8. Y a-t-il eu une fuite de substance dangereuse? (essence, matière explosive)
9. Faut-il présumer un acte de sabotage? (p.ex. incendie intentionnel)

**Interruption d'exploitation/évacuation?**

10. Des problèmes techniques ou d'exploitation (indépendants des conditions météorologiques) ont-ils causé une interruption d'exploitation supérieure à 6 heures?
11. A-t-il fallu évacuer des passagers?

**Problème de câble?**

12. Un câble a-t-il déraillé?
13. Un câble s'est-il rompu?

**Problème de véhicule?**

14. Des véhicules ont-ils chuté?
15. Des véhicules ont-ils déraillé?
16. Y a-t-il eu collision entre un véhicule sur sa trajectoire et un autre véhicule?
17. Y a-t-il eu collision entre un véhicule sur sa trajectoire et un obstacle?
18. Des dégâts ont-ils été causés par un empiètement sur le profil d'espace libre?

**Freins/serrage?**

19. Y a-t-il eu défaillance d'un dispositif d'accélération ou de ralentissement à l'arrivée ou au départ?
20. Y a-t-il eu défaillance des freins ou des pinces?

**Eléments de sécurité?**

21. Y a-t-il eu une panne d'un élément important pour la sécurité ou d'un dispositif de sécurité?

**Mesures de sécurité?**

22. Une mesure de sécurité s'est-elle avérée insuffisante ou défectueuse?

**Autres incidents particuliers?**

23. Lors du transport de passagers ou durant l'exploitation, y a-t-il eu une situation imprévue?

24. A-t-on constaté une usure excessive ou des dégâts inattendus?

**Vous n'êtes pas sûr qu'un événement doive être annoncé ou non?**

**En cas de doute, il vaut mieux annoncer à l'OFT un événement de trop!**

Veillez adresser vos questions à: [incidents@bav.admin.ch](mailto:incidents@bav.admin.ch)

#### **4 Formulaires d'annoncée et délais (quand et comment faut-il effectuer les annonces?)**

**Les annonces immédiates à l'organe d'alerte REGA se font par téléphone.**

**Les accidents, les incidents graves ou les actes de sabotage** doivent être annoncés **immédiatement** à l'organe d'alerte REGA au numéro de téléphone 1414.

**Une annonce à la REGA (organe d'alerte), à la police ou au SESE ne remplace nullement la déclaration à l'OFT.**

#### **Annonces à l'OFT**

La base de données nationale des événements est en fonction depuis le 1er octobre 2018. Nous vous prions d'utiliser uniquement cette application, disponible via internet, pour saisir vos annonces d'événements. Vous pouvez accéder à cette base de données par l'adresse web suivante :

<https://www.nedb.admin.ch>

Si vous avez des questions concernant la base de données nationale des événements ou si vous avez besoin de plus d'informations, vous pouvez nous contacter à l'adresse e-mail suivante:

[incidents@bav.admin.ch](mailto:incidents@bav.admin.ch).



## 5 Exemples

### Exemple 1: téléphérique à va-et-vient en exploitation

L'amortissement du contrepoids à la station amont est bloqué. Cause: une roue dentée est défectueuse. L'exploitation a été interrompue une heure jusqu'à la réparation.

- ➡ **Aviser l'OFT dans les 30 jours** à l'aide du formulaire ad hoc.  
(défaillance d'éléments servant à la sécurité)

### Exemple 2: funiculaire

La défaillance d'un fusible cause une panne électrique. L'exploitation peut reprendre peu après l'échange du fusible. Cet événement n'entraîne aucun dommage pour les passagers.

- ➡ **Une annonce** à l'OFT **n'est pas** nécessaire.

### Exemple 3: télésiège

Un passager qui ne parvient pas à bien s'installer sur son siège tombe dans le filet après le secteur d'embarquement. Il s'en sort indemne.

- ➡ **Aviser l'OFT dans les 30 jours** à l'aide du formulaire ad hoc. (Incident particulier – situation d'exploitation imprévue significative pour la sécurité)

### Exemple 4: télésiège

En prenant place, un passager chute dans le secteur d'embarquement de la station. Il souffre d'éraflures et les employés de la station s'occupent de le soigner.

- ➡ **Une annonce** à l'OFT **n'est pas** nécessaire.

### Exemple 5: téléphérique à mouvement continu durant l'exploitation hivernale

Un skieur heurte durant la descente un pilier de l'installation du téléphérique et se blesse gravement.

- ➡ **Une déclaration** à l'OFT **n'est pas** nécessaire.

### Exemple 6: télésiège

Un passager manque le moment prévu pour quitter son siège et chute dans le secteur de débarquement. Il souffre de lésions à la tête et d'une fracture à la jambe et doit être transporté à l'hôpital.

- ➡ Aviser immédiatement le SESE en composant le 1414 (REGA).  
**Annoncer** dans les 30 jours, de préférence immédiatement à l'OFT à l'aide du formulaire ad hoc. (Accident d'un passager entraînant des blessures graves)

### Exemple 7: télésiège durant l'exploitation hivernale

Un enfant tombe de son siège pendant le trajet et il fait une chute d'une hauteur de 5 m dans la neige. L'enfant ne souffre d'aucune blessure.

- ➡ Aviser immédiatement le SESE en composant le 1414 (REGA).  
**Annoncer** dans les 30 jours, de préférence immédiatement à l'OFT à l'aide du formulaire ad hoc. (Incident grave qui n'a pas conduit à un accident par pur hasard)

### Exemple 8: téléphérique à va-et-vient en-dehors de la période d'exploitation

Un vent violent provoque un chevauchement du câble tracteur, lequel est éliminé avant le début de l'exploitation.

- ➡ **Aviser l'OFT dans les 30 jours** à l'aide du formulaire ad hoc. (Déraillement du câble)